



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 26768

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les réserves émises par les organisations syndicales en ce qui concerne les conditions de recrutement du personnel de La Poste, et notamment sur la question du renouvellement des contrats à durée déterminée. Aussi, il lui demande quels sont les moyens dont dispose le Gouvernement pour veiller à ce que soient respectées les règles de recrutement dans cette entreprise de service public.

Texte de la réponse

En application de l'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, La Poste et France Télécom ont signé, le 4 novembre 1991, avec quatre organisations syndicales représentatives une convention commune fixant les droits et les obligations respectives des exploitants et de leurs salariés de droit privé, en matière notamment de recrutement, de formation, de promotion, de rémunération et de représentation. Ces droits sont plus favorables que ceux prévus par le code du travail. La convention commune prévoit l'emploi des agents contractuels sous trois types de contrats de travail : le contrat à durée indéterminée (CDI), le contrat à durée indéterminée intermittent (CDII) et le contrat à durée déterminée (CDD). Pour La Poste, la possibilité de recours à du personnel employé sous CDD constitue une réponse à la fluctuation de la demande et lui permet d'assurer l'exécution de ses missions de service public, ainsi que de faire face aux absences de son personnel, notamment en période estivale. Cependant, l'objectif d'améliorer la gestion de ses agents contractuels, de rationaliser et de stabiliser leur situation doit être une priorité pour La Poste. Par un accord d'entreprise, signé le 12 juillet 1996, La Poste s'engageait à gérer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des personnels quel que soit leur statut. Outre la classification des personnels contractuels, l'objectif de transformation de 3 500 contrats à durée déterminée (CDD), en équivalent temps complet, en contrats à durée indéterminée (CDI) a été largement dépassé puisque ce sont près de 4 800 contrats à durée déterminée (CDD), en équivalent temps complet, concernant 7 500 personnes environ, qui ont été transformés en contrats à durée indéterminée ou en contrats à durée indéterminée intermittents entre le mois de juillet 1996 et le mois de décembre 1997. Cette évolution a été consolidée et amplifiée en 1998 : plus de 6 500 contrats à durée déterminée ont été transformés en contrats à durée indéterminée. Un accord spécifique, signé le 24 avril dernier, a concrétisé l'engagement pris par La Poste, le 12 juillet 1996, de mettre en place un dispositif organisant la promotion et le développement de carrière des agents contractuels. Le contrat d'objectifs et de progrès du 25 juin 1998, portant contrat de plan, donne à La Poste une orientation sociale forte visant à améliorer la situation et la gestion de ses agents contractuels, dans le cadre du dialogue social que doit mener l'entreprise. La Poste a engagé, en concertation avec l'ensemble de ses partenaires syndicaux, une réflexion générale sur l'amélioration des conditions d'utilisation de ses agents contractuels, en portant une attention toute particulière aux volumes d'heures minimum, à leur répartition, aux contrats de travail et aux droits sociaux des agents. La négociation engagée sur la réduction et l'aménagement du temps de travail prend en compte l'objectif fixé à La Poste de mettre fin aux situations de précarité là où elles existent encore.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26768

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1526

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3325